

ARRÊTE DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LES ZONES DE VIDEOSURVEILLANCE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

Vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 30 septembre 2021 ;

Sur la proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population et du chef du dicastère du territoire, des sports et de la culture,

arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour but de déterminer les zones de vidéosurveillance, le nombre de caméras nécessaires, leur emplacement précis ainsi que l'horaire de fonctionnement des installations surveillées.

Article 2 : Les zones de vidéosurveillance sont les suivantes :

- a) espaceVAL, Clos-Pury 15, 2108 Couvet
- b) piscine des Combes, Les Combes, 2113 Boveresse

Article 3 : ¹A espaceVAL, huit caméras sont installées à l'intérieur de l'infrastructure selon les plans annexés au présent arrêté. Les caméras sont représentées par un carré bleu et les champs de prise de vue en jaune.

²Dans le détail, les caméras sont installées comme suit :

Rez-de-chaussée

- a) caméra 1 : couloir d'accès à la piscine (sans enregistrement)
- b) caméra 2 : entrée à la piscine (sans enregistrement)
- c) caméras 3 et 4 : réception et cafétéria (avec enregistrement)
- d) caméras 5 et 6 : salles de fitness (sans enregistrement)

Sous-sol

- e) caméra 7 : couloir d'accès aux vestiaires 1, 2, 3 et 4 (sans enregistrement)
- f) caméra 8 : entrée des salles rythmiques 1 et 2 (sans enregistrement)

³Les caméras sont dotées d'un détecteur de lumière et, par conséquent, fonctionnent uniquement lorsque la luminosité est suffisante. En outre, elles ne sont utilisées que durant les heures d'ouverture d'espaceVAL.

- Article 4** : ¹A la piscine des Combes, deux caméras sont installées à l'intérieur de l'infrastructure selon les plans annexés au présent arrêté. Les caméras sont représentées par un point rouge et les champs de prise de vue en jaune.
- ²Dans le détail, les caméras sont installées comme suit :
- a) caméra 1 : bâtiment sud (avec enregistrement)
 - b) caméra 2 : cabine des garde-bains (avec enregistrement)
- ³Les caméras 1 et 2 ne sont utilisées que durant les heures de fermeture de la piscine des Combes.
- Article 5** : ¹Conformément à l'article 12.9 du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, les caméras sont parfaitement visibles.
- ²Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.
- ³Ils indiquent la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance, et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.
- Article 6** : ¹Conformément à l'article 12.3 du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, le Conseil communal informe les personnes domiciliées dans la commune par voie de presse lorsqu'une zone de surveillance est mise en exploitation.
- ²Dans son rapport annuel de gestion, le Conseil communal informe le Conseil général des zones de vidéosurveillance.
- Article 7** : ¹La vidéosurveillance déterminée dans le présent arrêté fera l'objet d'une réévaluation dans cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.
- ²Le Conseil communal informera le Conseil général du résultat de cette réévaluation et de sa décision quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.
- ³Le Conseil communal indiquera au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.
- Article 8** : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 6 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot Christian Reber

Sanction du Conseil d'Etat,
le 16 février 2022

Vidéo surveillance eVAL





